

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86 51.61.33 - Télex MINAGRI 800 974F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

JS/MP

87/513

SYNDICAT DES EAUX  
DE CHATEL-GERARD

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de la Source des Fautures, sur le territoire  
de la Commune de GRIMAUT, autorisant la  
dérivation des eaux souterraines et autorisant  
le Syndicat des EAUX de CHATEL-GERARD à acquérir  
la totalité du terrain situé à l'intérieur du  
périmètre de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1987 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source des Fautures, sur la Commune de GRIMAULT ;

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHATEL-GERARD, GRIMAULT et MASSANGIS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 19 MAI 1987 au 3 JUIN 1987 inclus ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 MAI 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 JUIN 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 3 JUIN 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 JUIN 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUILLET 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source des Fautures. sur le territoire de la Commune de GRIMAULT.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les murs de la station de pompage, qui sera interdite de toute activité sans rapport avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

Le Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source des Fautures, sur le territoire de la Commune de GRIMAUULT.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD ne pourra excéder 18 m<sup>3</sup>/h. ni 360 m<sup>3</sup>/j.

Le Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 DECEMBRE 1984, le Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le Président du Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Président du Syndicat des Eaux de CHATEL-GERARD, MM. les Maires de CHATEL-GERARD, GRIMAUT et MASSANGIS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 24 SEP. 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand BACHE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE

